

VINGT ET UNIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE
DE LA SANTÉ

A21/AFL/4
1er avril 1968

Point 3.6 de l'ordre du jour
provisoire

ORIGINAL : ANGLAIS

CONTRIBUTIONS DES NOUVEAUX MEMBRES POUR 1967 ET 1968

Rapport du Directeur général



1. Le Lesotho, Membre de l'Organisation des Nations Unies, est devenu Membre de l'Organisation mondiale de la Santé en déposant le 7 juillet 1967 auprès du Secrétaire général des Nations Unies un instrument officiel d'acceptation de la Constitution de l'OMS.

2. L'Assemblée de la Santé doit fixer la contribution du Lesotho à l'OMS. La quote-part prévue dans le barème de l'Organisation des Nations Unies est de 0,04 % - soit le taux minimum.

3. En fixant la contribution du Lesotho pour 1967, l'Assemblée voudra sans doute prendre en considération le paragraphe 1 de la résolution WHA17.10,¹ qui est conçu comme suit :

"1. POSE en principe que les contributions des Etats qui deviennent Membres de l'Organisation dans les six derniers mois d'une année donnée sont calculées selon le taux normal, mais que, pour ladite année, le montant de leur contribution est réduit de 50 %."

4. Sur la base de ces considérations, l'Assemblée de la Santé voudra peut-être adopter une résolution conçue dans le sens suivant :

"La Vingt et Unième Assemblée mondiale de la Santé,

Notant que le Lesotho est devenu Membre de l'Organisation en déposant auprès du Secrétaire général des Nations Unies un instrument officiel d'acceptation de la Constitution de l'OMS,

DECIDE

1) que la contribution du Lesotho est fixée comme suit :

<u>1967</u>	<u>1968</u>
0,04 %	0,04 %

2) que, conformément au paragraphe 1 de la résolution WHA17.10, le montant de la contribution du Lesotho pour 1967 est réduit de 50 %."

¹ Recueil des résolutions et décisions, neuvième édition, page 324.



VINGT ET UNIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

Point 3.6 de l'ordre du jour

CONTRIBUTIONS DES NOUVEAUX MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIES
POUR 1967 ET 1968

Rapport du Directeur général



1. Le Lesotho et le Yémen du Sud, Membres de l'Organisation des Nations Unies, sont devenus Membres de l'Organisation mondiale de la Santé en déposant respectivement le 7 juillet 1967 et le 6 mai 1968 auprès du Secrétaire général des Nations Unies un instrument officiel d'acceptation de la Constitution de l'OMS.
2. L'Assemblée de la Santé doit fixer les contributions de ces Membres à l'OMS. La quote-part prévue dans le barème de l'Organisation des Nations Unies pour le Lesotho est de 0,04 % - soit le taux minimum - et le Comité des Contributions de l'Organisation des Nations Unies recommandera à l'Assemblée générale de fixer également à 0,04 % la quote-part du Yémen du Sud dans le barème de l'Organisation des Nations Unies.
3. Dans sa résolution WHA13.16,¹ l'Assemblée mondiale de la Santé, envisageant la question de l'admission de nouveaux Membres associés, a confirmé "que la contribution des Membres associés est fixée à 0,02 %". Ce pourcentage est donc applicable à Bahrein, qui vient d'être admis par la Vingt et Unième Assemblée mondiale de la Santé en qualité de Membre associé.
4. En fixant la contribution du Lesotho pour 1967, l'Assemblée voudra sans doute prendre en considération le paragraphe 1 de la résolution WHA17.10,² qui est ainsi conçu :
 - "1. POSE en principe que les contributions des Etats qui deviennent Membres de l'Organisation dans les six derniers mois d'une année donnée sont calculées selon le taux normal, mais que, pour ladite année, le montant de leur contribution est réduit de 50 %."
5. Sur la base de ces considérations, l'Assemblée voudra peut-être envisager l'adoption d'une résolution conçue dans le sens suivant :

"La Vingt et Unième Assemblée mondiale de la Santé,

Vu la résolution WHA13.16 de la Treizième Assemblée mondiale de la Santé qui "confirme que la contribution des Membres associés est fixée à 0,02 %", et

Notant que le Lesotho et le Yémen du Sud sont devenus Membres de l'Organisation mondiale de la Santé en déposant auprès du Secrétaire général des Nations Unies un instrument officiel d'acceptation de la Constitution de l'OMS,

DECIDE

1. que la contribution des nouveaux Membres est fixée comme suit :

<u>Etat Membre</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>
Lesotho	0,04 %	0,04 %
Yémen du Sud	-	0,04 %

2. que la contribution du Lesotho pour 1967 sera réduite de 50 %, conformément au paragraphe 1 de la résolution WHA17.10."

¹ Recueil des résolutions et décisions, neuvième édition, page 326.

² Recueil des résolutions et décisions, neuvième édition, page 324.